

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui

nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

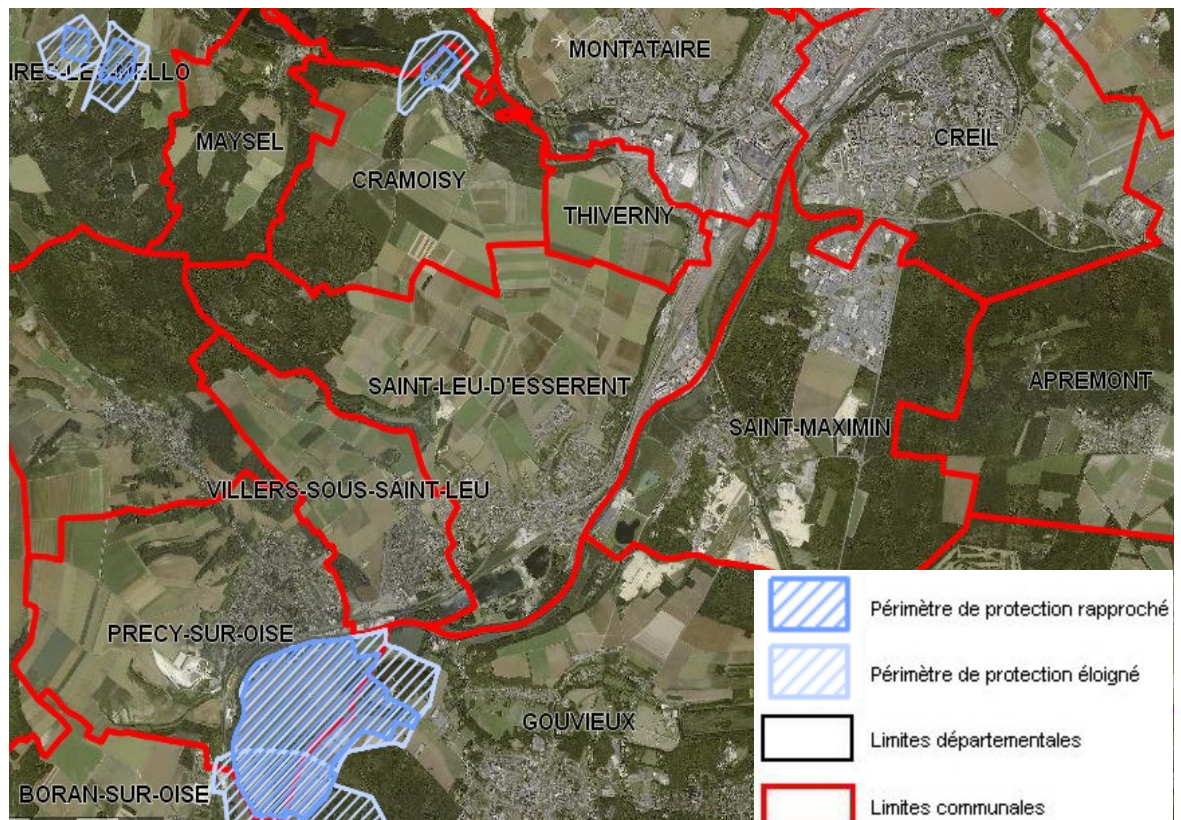
Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

Captage d'eau potable

Captage d'eau potable (CEP)	<i>Aucun captage n'est présent sur le territoire de la commune.</i>
Localisation	<i>La commune est alimentée un captage situé sur la commune de Précly-sur-Oise.</i>



Zonage d'assainissement

Etudes et choix d'assainissement			Observations
Mode d'assainissement actuel	Collectif	Individuel	
Schéma directeur d'assainissement réalisé	oui	Non	
Existence d'un zonage d'assainissement	oui	Non	
Choix d'assainissement	Collectif pour le bourg	Individuel pour les écarts	Date de choix : 26/05/2008

La commune de Creil ne possède pas de station d'épuration (STEP) sur son territoire, elle est raccordée sur les stations d'épuration de Montataire (85%) d'une capacité de 110 000 éq./h. et Villers Saint Paul (15%) d'une capacité de 14 500 éq./h.

Hydraulique

Le territoire communal est traversé par un cours d'eau domanial, l'Oise, dont la police des eaux incombe à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE - IF).

La commune de Creil est concernée par le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie** approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Oise-Aronde approuvé le 08/06/2009, avec lesquels le PLU doit être compatible, en particulier sur la question de la préservation des zones humides.

Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable à partir du lien <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id%20article=72>

Zones humides

Une cartographique des zones humides de votre commune est accessible depuis le lien suivant :

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map>.